

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 596

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le 4° de l'article 2 et le 3° de l'article 3 entrent en vigueur à compter de la publication du décret mentionné au 3° de l'article 3 et au plus tard le 15 juin 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas remettre en cause les mesures de quarantaine et d'isolement en cours au moment de la publication de la loi et celles qui pourraient intervenir d'ici l'intervention du décret mentionné au 3° de l'article 3 qui est nécessaire à l'application des nouvelles dispositions issues de cet article et du 4° de l'article 2.